Tarif d'émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune municipale d'Evilard

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance du 23 mai 1990 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile "extra-légère" et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un mégawatt (OCIC) relative à la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air,

la commune municipale d'Evilard arrête:

Art. 1

Contrôles périodiques

Les frais des contrôles périodiques officiels sont à la charge du propriétaire. L'émolument est de Fr. 70.00 pour les brûleurs à un seul régime, et de Fr. 90.00 pour les brûleurs à plusieurs régimes.

Art. 2

Contrôles ultérieurs

Les frais des contrôles ultérieurs sont à la charge du propriétaire de l'installation. L'émolument est de Fr. 85.00 pour les brûleurs à un seul régime, et de Fr. 105.00 pour les brûleurs à plusieurs régimes.

Art. 3

Autres contrôles

Les frais des contrôles effectués sur demande du propriétaire de l'installation sont à sa charge.

Les frais des contrôles effectués sur plainte sont à la charge du propriétaire si l'installation doit être contestée, sinon à la charge du plaignant.

L'émolument est dans tous les cas de Fr. 85.00 pour les brûleurs à un seul régime et de Fr. 105.00 pour les brûleurs à plusieurs régimes.

Art. 4

Adaptation des émoluments

Les émoluments mentionnés ci-dessus sont adaptés par le Conseil municipal au renchérissement annuel effectif, une fois connu l'état au mois d'août de l'indice suisse des prix à la consommation.

Les nouveaux tarifs adaptés au renchérissement entrent chaque fois en vigueur au 1er octobre suivant; ils ne sont pas soumis à l'approbation obligatoire de la Direction de l'économie publique.

D'autres modifications des émoluments fixés aux articles 1 - 3 sont faites par le Conseil municipal et doivent être agréées par la Direction de l'économie publique du canton de Berne.

Art. 5

Encaissement des émoluments

Les émoluments sont perçus par la commune.

Les sommations et les recouvrements de créances par voie judiciaire sont réglés par la commune.

Art. 6

Entrée en vigueur

Le présent tarif d'émoluments entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie publique du canton de Berne. Il abroge le tarif d'émoluments du 27 septembre 1982.

En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

Approuvé par l'assemblée communale du 15 juin 1992.

COMMUNE MUNICIPALE * 2533 EVILARD *

ASSEMBLEE COMMUNALE D'EVILARD

Le Président: R. Chaudet

Le Secrétaire: St. Ochsenbein

Certificat de dépôt

Certificat de dépôt

Le présent tarif d'émoluments a été déposé publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes.
Aucune opposition n'a été formulée.

Evilard, le - 4 AOUT 1992

Le Secrétaire municipal:

St. Ochsenbein

Approbation par la Direction de l'économie publique

Approuvé par la Direction de l'économie publique.

Approuvé par la Direction de
l'économie publique
Berne, le 27.08.92
le directeur de l'économie publique: